

PROCES VERBAL

DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026.

Date de convocation :
16 Mars 2026

Date d'affichage :
21 Mars 2026

En exercice : 23
Présents : 23
Votants : 23

L'an deux mil vingt-six, le vingt Mars à 19 heures.

Le Conseil Municipal de la Ville de Pommeuse, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en mairie sous la Présidence de Monsieur Victor IGNASIAK, Maire.

Etaient Présents :

Mr Victor IGNASIAK, Mme Louise MICHENAUD, Mr Franck BONNASSIEUX, Mme Jacqueline DUCEILLIER, Mr Alain IGNASIAK, Mme Aurore BAUDOUIN, Mr Cyril SABOURIN, Mme Élodie FRÉNOT, Mr Kaci AGOUN, Mme Stacy ATWOOD, Mr Franck DUPUIS, Mme Martine HERRGOTT, Mr Bruno DE WOLF, Madame Pascale FRANÇOIS, Mr Jean-Jacques HERRGOTT, Mme Isabelle SAUZAY, Mme Lansina KONE, Mme Aurélie EMMA, Mr Paul DE CLERCK, Mme Rosina PAUTREMAT, Mr Julien MORLET, Mme Charline PRADO, Mr Léo GUTTIN.

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des collectivités territoriales.

Mme Stacy ATWOOD a été nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général Collectivités Territoriales.

N°2026/03/20/01

5.1.1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Christophe DE CLERCK, Maire qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités, installés dans leurs fonctions.

Monsieur le Président de l'Assemblée, Monsieur Jean Jacques HERRGOTT (article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prend la Présidence de l'assemblée procède à l'appel nominal des membres du Conseil, et dénombre 23 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée par l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

N°2026/03/20/02

5.1.1.- ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**

Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23**

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **23**

Majorité absolue : **12**

A obtenu :

- Monsieur Victor IGNASIAK : **23 (vingt- trois) voix**

Monsieur Victor IGNASIAK ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

N°2026/03/20/03 :

5.1.2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS : AU NOMBRE DE 5 (CINQ) :

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit six adjoints au maire au maximum. Il rappelle qu'en application de délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-2

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ,

FIXE au nombre de cinq les postes d'adjoints.

2026/03/20 /04 :

5.1.1 ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à cinq,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,
Considérant que, sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,
Considérant que, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**

Nombre de votants (enveloppes déposées) : **23**

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : **0**

Nombre de suffrages exprimés **23**

Majorité absolue : **12**

A obtenu :

- Liste de Monsieur Franck BONNASSIEUX : **23 (vingt-trois) voix**
-

La liste de Monsieur Franck BONNASSIEUX ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire :

- Monsieur Franck BONNASSIEUX, 1^{er} adjoint,
- Madame Louise MICHENAUD, 2^e adjoint,
- Monsieur Alain IGNASIAK, 3^e adjoint,
- Madame Jacqueline DUCEILLIER 4^e adjoint,
- Monsieur Cyril SABOURIN, 5^e adjoint.

Les adjoints ont été immédiatement installés.

N°2026/03/20/05 :

5.2.2.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR MONSIEUR LE MAIRE :

Monsieur le Maire fait lecture de la Charte de l'Élu Local.

N°2026/03/20/06

**5.6.1. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET DES
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux Adjointes, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit à 55,7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Monsieur Victor IGNASIAK, maire de la commune de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant la demande de Monsieur le Maire afin de bénéficier du taux de 51,6 %,

ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

- DECIDE, avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire et pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction comme suit, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique :

- Maire : 51,6 % ;
- Adjointes : 19,8 %.
- Conseillers municipaux délégués : 9,90 %

INSCRIT les crédits nécessaires au budget communal.

TRANSMET au représentant de l'Etat, la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

**ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°2026/03/20/06 DU 20 MARS 2026
TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES**

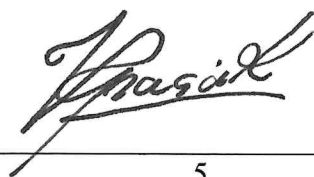
MAIRE :

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut au 20 mars 2026
Maire :	51,6 %	2 121,03 €

ADJOINTS AU MAIRE AVEC DELEGATION (article L.2123-24 du CGCT) :

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut au 20 mars 2026
Premier adjoint :	19,8 %	813,88 €
Deuxième adjoint :	19,8 %	813,88 €
Troisième adjoint :	19,8 %	813,88 €
Quatrième adjoint :	19,8 %	813,88 €
Cinquième adjoint :	19,8 %	813,88 €
Conseiller municipal délégué 1	9,90 %	406,94 €
Conseiller municipal délégué 2	9,90 %	406,94 €

A 19h40 l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



Affiché le 21 Mars 2026,
Le Maire,
Victor IGNASIAK

